PRÉFET DE LA
RÉGION GUYANE
SERVICES DE L'ÉTAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale de
l'Administration

Direction Juridique et
Contentieuse

Service Procédures et
Réglementation

N°R03-2020-02-13-001 **Arrêté préfectoral** du 13 Février 2020

Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets par la société IPES dans la zone industrielle Pariacabo à Kourou 97310

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Frédéric BOUTEILLE préfigurateur sur le poste de Directeur général de l'Administration ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets, présentée par la Société IPES, représentée par M. Marc PENA, sur la commune de Kourou, qui a été jugé complet et régulier le 09 décembre 2019 par le service risques, énergie, mines et déchets (REMD) de la DEAL Guyane, devenu le service prévention des risques et industries extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires de la Mer (DGTM) dans le cadre de réforme OSE prenant effet au 1er janvier 2020 ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

Vu la décision n° E19000027/97 du 02 janvier 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Marie CHAIX-FARRUGIA en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2019-12-23-002 du 23 décembre 2019 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRETE:

Article 1 : Une enquête publique de 33 jours, relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de la loi sur l'eau, concernant le projet de station de transit, tri, regroupement et traitement de déchets, par la société IPES est ouverte **du lundi 02 mars 2020 au vendredi 03 avril 2020 inclus sur le territoire de la commune de Kourou 97 310.**

Article 2 : Mme Marie CHAIX-FARRUGIA, graphothérapeute, résidant à Matoury 97354, est désignée par ordonnance du Tribunal Administratif de Guyane en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Le maître d'ouvrage de ce projet est la société IPES, représentée par Marc PENA– lieu-dit Pariacabo 97310 Kourou – téléphone : 05 94 47 29 09 / 06 94 42 91 03 – thierry.dupuy@groupepena.fr .

Le service instructeur au sein de la DGTM (ex-DEAL Guyane) est le service prévention des risques et industries extractives (PRIE) - coordonnées : 05 94 29 75 30 – courriel : remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr – DGTM (ex-DEAL Guyane), rue Carlos Fineley - CS 76 003, 97 306 Cayenne Cedex.

Article 4 : Les pièces du dossier seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique, soit du **lundi 02 mars 2020 au vendredi 03 avril 2020 inclus, à la mairie de Kourou, 97310.**
Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Kourou pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique et les pièces réglementaires sont également consultables :

- **À la mairie de Kourou** – 30 avenue des Roches – 97310 Kourou – 0594 22 31 31 – aux heures d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 13h30 de 15h00 à 18h00 et mercredi et vendredi de 08h00 à 14h00
- **À la DGTM (ex-DEAL Guyane)** située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 Cayenne Cedex
- **sur les sites internet** des administrations suivantes :
  Préfecture de la Guyane : www.guyane.pref.gouv.fr – (annonces – enquêtes publiques)
  DGTM (ex-DEAL Guyane) : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public-enquêtes publiques – 2020).
- **Sur la plateforme environnementale :** www.projets-environnement.gouv.fr

Article 6 : Le commissaire enquêteur Mme Marie CHAIX-FARRUGIA recevra le public **au cours de cinq permanences au sein de la mairie de Kourou :**

- 1ère permanence le lundi 02/03/2020 de 9h à 12h
- 2ème permanence le vendredi 13/03/2020 de 9h à 12h
- 3ème permanence le lundi 16/03/2020 de 9h à 12h
- 4ème permanence le jeudi 26/03/2020 de 9h à 12h
- 5ème permanence le vendredi 03/04/2020 de 11h à 14h

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique disponible à la mairie de Kourou pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- **Par voie postale** : à la mairie de Kourou, à l'adresse indiquée ci-dessus et à la DGTM (ex-DEAL Guyane) – Impasse Buzaré – CS 76003 – 97306 Cayenne Cedex à l'attention du commissaire-enquêteur Mme Marie CHAIX-FARRUGIA.
- **Par dépôt** sur le site internet de la DGTM (ex-DEAL Guyane) : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public – enquêtes publiques 2020)
- **Par courriel** : sdgs@ville-kourou.fr

Les observations formulées par voie postale, par courriel, et déposées sur le site de la DGTM (ex-DEAL Guyane) seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 8 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, à la mairie de Kourou. Cet avis sera également affiché sur le site d'implantation du projet.
À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.
Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux, à savoir GUYAWEB.COM et L'Apostille, une première fois, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit pour le **vendredi 14 février 2020** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit pour le **vendredi 06 mars 2020**.

Article 9 : Un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société IPES pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « *Art. 1er – Les affiches mentionnées au II de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune* ».

Article 10 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 11 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guyane.

Article 13 : Une copie du rapport et une copie des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises à la commune de Kourou et à la direction générale des territoires et de la mer (DGTM) où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- actualités – enquêtes publiques) et sur le site internet de la DGTM (ex-DEAL Guyane) : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr – (information du public- enquêtes publiques 2020)

Article 14 : Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, et le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,
Le préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration

Frédéric BOUTEILLE